



INNOVER AUJOURD'HUI POUR PRESERVER DEMAIN

**SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
VIENNE BRIANCE GORRE**



***PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU MARDI 25 NOVEMBRE 2025
N°05/25***

L'EAU CHEZ VOUS, C'EST NOUS !

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 novembre, à 18 heures 30, les membres du **Comité du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE**, dûment convoqués, se sont réunis au siège du Syndicat situés 3 Allée Georges CUVIER à AIXE SUR VIENNE, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET, Président du Syndicat.

Délégués présents : MME Marie Claude CHAMINADE, MM. Jean DUCHAMBON, Jean-Pierre GRANET, Didier CHARPENTIER, Xavier ABBADIE, Pascal AUVERT, Serge CORREIA, Bruno GAUBERT, Antoine DURAND, Gaëtan GOUMILLOUX, Daniel LAVALADE, Maurice LEBOUTET, Éric PAULHAN, Pierre PETILLON, Gilles ROQUES, Jacques BERNIS, Gaston CHASSAIN, Lucien DUROUSSEAUD, Alexandre GARNIER, Bernard GLANDUS, Didier LEYRIS, Karl PERIGAUD, Philippe ROUGERIE, Pascal THEILLET, Manuel VERGER, Gaëtan MOULY, Jean-Luc LACHAUD, Jean-Luc CELERIER, René PARAUD, Hubert DOUDET, MME Séverine DUREISSEIX, MM. Vincent VENDRAMINI, Rick JANSEN, Guillaume ANTENOR, Laurent BOUCHERON, Éric LOCHARD, Jean-Louis DUBOIS, Georges BEAUDOU, Guy MONTET, Patrick JOUANNETAUD, Moïse BONNET, Bernard DEMOULINS, Bertrand JAYAT, Michel SARRE, Philippe MALITE, Sébastien FISSOT, Yoann RUFFEL, Éric BOULESTEIX, Marcel BARTOUT, MME Jacqueline LHOMME LEOMENT, MM Jean Marie MOREAU, Yves GAVINET, Christian LATOUILLE, Bertrand DESBORDES, André SOURY, Jean-Claude LATHIERE, Paul HURALT, Bruno DESSANE, Jean Claude DUPUY, André DUBOIS, Pierre DELHOUME, Louis GALTIER, **membres du Comité Syndical**.

Délégués excusés ou absents : MMES Laëtitia CALENDREAU, Chantal TARNAUD, MM. Emmanuel BAUDET, Alain FAVRAUD, Philippe LACROIX, Christophe USCAIN, Nicolas ANDRIEUX, MMES Marie AUFAURE, Christelle GUILLOUT, MM. Stéphane FAROUT, Jean-Pierre FRUGIER, Frédéric MECHIN, Anthony RICQ, Jean Michel AUFORT, Alain BOURION, MMES Nathalie BUISSON, Sylvia COSTE, MM Philippe JANICOT, Jean-Marie MIGNOT, Alexandre PORTHEAULT, Bernard SAUVAGNAC, David CUETOR, Christian JULIEN, Serge DESBORDES, MME Elodie FEIFER, MM. Denis VARENNE, Jacques BLONDY, Thierry CHIBOIS, Stéphane CHEVAL, Sébastien AUBOUR, Richard CRUVEILHER, Michel BAZIN, Patrice CHAUVEL, MMES Lies SWIDERSKI, Annick BREUIL, Marie Odile MALOCHET, MM Frédéric LAPEYRONNIE, Pierre ROUX, MME Sylvie MOLINES, MM. Gérard TRICONE, Patrick LEBEDEL, Fernand LAVIGNE, Loïc GAYOT, Sylvain CASSORE, MMES Marie LINET, Françoise GARNIER, MM. Christian CHIROL, Jacques BARRY, Franck LETOUX, Cédric GEORGES, Éric GERVEIX, MME Elisabeth MARETHEU, MM Didier MARCELLAUD, Eddy COIFFE, MME Agnès VARACHAUD, MM. Thierry DAUCHART, Simon CUIILLERDIER, MME Marie-Agnès DELORT, **membres du Comité Syndical**.

Assistent à la séance, invités par Monsieur le Président :

- MMES Tania VALLAT, Laura RAPHY, Maëva MUNOZ, MM. Pascal DUBREUIL et Maxime VEYSSET, employés du SMAEP Vienne Briance Gorre.
- MM. David TONNELIER, Fethi HOBBI et Lionel FLEYTOUX, du service des Eaux des Trois Rivières.

62 membres composent l'assemblée de ce jour et 4 pouvoirs ont été transmis au Président.

ORDRE DU JOUR

I. Désignation du secrétaire de séance - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale

- A. Désignation du secrétaire de séance
- B. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale
- C. Changement de délégués

II. Finances

III. Adhésion au contrat de groupe du CDG87 pour la protection sociale complémentaire santé_montant participation employeur

IV. Procès-Verbal de Mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de la compétence eau potable suite à l'adhésion de la commune de Vicq sur Breuilh au SMAEP Vienne Briance Gorre au 01/01/2026

V. Procès-Verbal d'inventaire des biens du SIAEP de Nexon suite à l'adhésion au SMAEP Vienne Briance Gorre au 01/01/2026

VI. Comptes-rendus des commissions

- A. Commission des Travaux
- B. Commission des Finances
- C. Commission Consultative

VII. Informations sur les décisions

- A. Au Bureau
- B. Au Président

Le Président ouvre la séance et présente les excuses des membres empêchés ou retenus par d'autres obligations. **62 membres** composent l'assemblée de ce jour et **4 pouvoirs** ont été transmis au Président.

Le Président remercie la présence de MM. David TONNELIER, Fethi HOBBI et Lionel FLEYTOUX du service des Eaux des Trois Rivières et des agents de la collectivité.

Avant de démarrer la séance, le Président cède la parole à David TONNELIER pour la présentation d'une évolution du service clientèle SAUR avec la solution Speakylink. Une vidéo de l'assistance visuelle Speakylink est diffusée aux membres du Comité Syndical.

Désignation du secrétaire de séance - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale

► A. Désignation du secrétaire de séance

Après avoir constaté que le quorum requis par les textes est atteint, le Président, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, fait procéder à la désignation du secrétaire de séance Monsieur Pierre PETILLON, délégué de la Communauté de Communes VAL de VIENNE est désigné secrétaire de séance.

► B. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 30 septembre 2025

Le Président informe l'assemblée qu'à ce jour aucune remarque particulière sur le contenu de ce document n'a été formulée. Il demande donc aux membres présents s'ils ont une observation à signaler.

A la majorité des suffrages exprimés, le procès-verbal de la précédente assemblée générale est adopté.

► C. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 30 septembre 2025

Modification de la liste des délégués du comité syndical pour la commune de COGNAC LA FORET.

Par mail réceptionné en date du 10 novembre 2025, le syndicat a été informé d'un changement de délégués sur la commune de COGNAC LA FORET en vertu de la délibération prise en conseil municipal le 06 novembre 2025 : M. Christian VIGNERIE est désigné comme délégué titulaire et Monsieur Jacques JAVELAUD comme délégué suppléant.

Finances - Règlement des dépenses imprévues avant le vote du BP 2026

Comme chaque année, en application de l'article L.1612.1 du C G C T, Monsieur le Président demande de bien vouloir délibérer pour une autorisation qui porterait sur un engagement pour l'année 2026 d'un montant de 2 545 709,00 € dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026 et qui correspond aux chapitres 20, 21 et 23 en dépenses de la section d'investissement.

Délib CS 2025-29 – Règlement des dépenses imprévues avant le vote du BP 2026.

Vu l'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget primitif 2025 adopté par délibération n° 2025_12 du 01/04/2025

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : Autorise le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement 2026 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025, et ce avant le vote du budget primitif de 2026.

Article 2 : Précise le montant et l'affectation des crédits, soit :

- chapitre 20 : 89 109,00 euros

- chapitre 21 : 41 031,00 euros

- chapitre 23 : 2 415 569,00 euros

Article 3 : Dit que tous les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif de l'année 2026 lors de son adoption.

Adhésion au contrat de groupe du CDG87 pour la protection sociale complémentaire santé montant participation employeur

Monsieur le Président informe qu'à la suite d'un appel d'offres mutualisé avec 2 autres centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine, les élus du CDG87 ont retenu l'offre de la MNT pour la mise en place de la convention de participation en matière de santé. Cette convention prend effet au 01/01/2026 pour une durée de 6 ans.

Dans le cadre de la nouvelle obligation de participation employeur, le syndicat participait déjà à ce jour au risque santé à hauteur de 20 € par agent et par mois dans le cadre de la labellisation.

Le comité syndical doit émettre un avis sur l'adhésion ou non à la convention de participation du CDG87 et, si non, sur le choix du maintien de la labellisation ou de bascule vers une autre convention de participation. Il doit également se prononcer sur le montant de la participation.

Après avoir interrogé les agents, 80% ont répondu favorablement pour l'adhésion au contrat de groupe MNT, les 20% restants ne se prononcent pas.

En effet, la convention négociée par le CDG offre un panel de garanties très protectrices et assure des cotisations maîtrisées au fil des années.

Au vu des cotisations du contrat, les agents souhaiteraient voir la participation employeur augmenter afin de pouvoir bénéficier de garanties supérieures.

Monsieur le Président propose donc d'adhérer à la convention de participation du CDG87 et de verser une participation de 50 € brut par mois et par agent.

Délib CS 2025-30– Adhésion au contrat de groupe du CDG87 pour la protection sociale complémentaire santé - montant participation employeur

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 mars 2025 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération n°CS82025-14 en date du 01/04/2025 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 7 juillet 2025 concernant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 11 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de Santé conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu la délibération n° BS_2022-13 en date du 13/09/2022 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Santé par le biais de la labellisation ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 06 novembre 2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 87 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques Prévoyance et Santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

Le Président rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Président précise que par délibération en date du 13/09/2022, le SMAEP VIENNE-BRIANCE-GORRE avait mis en place une participation d'un montant de 20 € par agent et par mois, via la labellisation. L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur au risque Santé de 50 € par agent et par mois.

**Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du risque Santé
et du montant de participation, après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide, à l'unanimité :**

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 87 et la MNT, avec effet au 1er janvier 2026.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 50 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87. Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs devront donc se coordonner en conséquence.

Article 3 : la collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

Article 4 : d'autoriser le Président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et la MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Procès-Verbal de Mise à disposition des biens dans le cadre de transfert de la compétence eau potable
suite à l'adhésion de la commune de VICQ SUR BREUILH au SMAEP Vienne Briance Gorre au
01/01/2026**

Le dossier concerne le Procès-Verbal de mise à disposition des biens suite à l'adhésion de la commune de Vicq sur Breuilh dans le cadre de l'exercice de la compétence eau. Les éléments du PV avaient été présentés au moment de l'étude d'incidence de juillet lors de la présentation de la demande d'adhésion.

Délib CS 2025-31– Procès-Verbal de Mise à disposition des biens dans le cadre de transfert de la compétence eau potable suite à l'adhésion de la commune de VICQ SUR BREUILH au SMAEP Vienne Briance Gorre au 1er janvier 2026

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert de compétences dans le cadre de la création d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ;

Vu la délibération prise en date du 7 avril 2025 autorisant Madame le Maire de la commune de VICQ SUR BREUILH à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires au transfert de la compétence eau potable ;

Vu la délibération n° 2025-20 du 1er juillet 2025 autorisant l'adhésion de la commune de VICQ SUR BREUILH au SMAEP Vienne Briance Gorre à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte approuvé en date du 1er juillet 2025 par délibération n°2025-22

Considérant que les biens meubles et immeubles de la commune de VICQ SUR BREUILH, utilisés à la date du transfert, sont nécessaires à l'exercice de la compétence eau ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement l'inventaire des biens en précisant la consistance des biens, la situation juridique des biens, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état des biens par l'EPCI bénéficiaire, le cas échéant ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : Approuve le contenu du procès-verbal d'inventaire des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence « production et distribution d'eau potable aux abonnés, sur le territoire de l'ensemble des communes adhérentes et limitrophes (exportations sous conventions) »,

Article 2 : Dit que cette décision sera notifiée à la commune de VICQ SUR BREUILH et soumise à décision de son Conseil Municipal,

Article 3 : Autorise le Président à signer le procès-verbal d'inventaire des biens sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de VICQ SUR BREUILH approuvant le contenu de celui-ci,

Article 4 : Autorise le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Procès-Verbal de transfert des biens dans le cadre de l'adhésion du SIAEP de NEXON au SMAEP Vienne

Briançonnais au 01/01/2026

Le dossier concerne le Procès-Verbal de transfert des biens suite à l'adhésion du SIAEP de NEXON. On parle de transfert des biens car le SIAEP de NEXON sera dissous. Ce Syndicat est composé de 3 communes : NEXON, JANAILHAC et Saint MAURICE les BROUSSES.

Les éléments du PV avaient été présentés au moment de l'étude d'incidence de juillet lors de la présentation de la demande d'adhésion.

Délib CS 2025-32– Procès-Verbal de transfert des biens dans le cadre de l'adhésion du SIAEP de NEXON au SMAEP Vienne Briançonnais au 1er janvier 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article 5211-18 ;

Vu la délibération prise en date du 7 novembre 2024 autorisant Madame la Présidente du SIAEP de Nexon à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à l'adhésion du SIAEP de Nexon au SMAEP Vienne Briançonnais à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-21 du 1er Juillet 2025 autorisant l'adhésion du SIAEP de Nexon au SMAEP Vienne Briançonnais à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte approuvés en date du 1er juillet 2025 par délibération n°2025-22

Considérant que les biens meubles et immeubles du SIAEP de NEXON, utilisés à la date du transfert, sont nécessaires à l'exercice de la compétence eau ;

Considérant que le SIAEP de Nexon sera dissout de plein droit ;

Considérant que l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui sont attachés au SIAEP de Nexon, sont transférées de plein droit au SMAEP Vienne Briançonnais, à la date du transfert, il importe de faire figurer dans le procès-verbal d'inventaire des biens, les mentions suivantes :

- Identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application d'une délibération de chaque EPCI ;

-Compétence au titre de laquelle le bien est transféré ;

-Consistance des biens ;

-Situation juridique des biens ;

-État des biens et évaluation de la remise en état des biens par l'EPCI bénéficiaire, le cas échéant.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : Approuve le contenu du procès-verbal d'inventaire des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence « production et distribution d'eau potable aux abonnés, sur le territoire de l'ensemble des communes adhérentes et limitrophes (exportations sous conventions) »,

Article 2 : Dit que cette décision sera notifiée au SIAEP de NEXON et soumise à décision de son Comité Syndical,

Article 3 : Autorise le Président à signer le procès-verbal d'inventaire des biens sous réserve d'une délibération concordante du Comité Syndical du SIAEP de NEXON approuvant le contenu de celui-ci,

Article 4 : Autorise le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Comptes-rendus des commissions

A. Commission des Travaux du 04/11/2025

Monsieur le Président cède la parole à Pascal THEILLET, Vice-Président en charge de la Commission des travaux, pour la présentation du compte-rendu de cette commission du 4 novembre dernier.

Le Comité Syndical prend acte de cette présentation.

B. Commission des Finances du 04/11/2025

Monsieur le Président cède la parole à Gaston CHASSAIN, vice-président en charge de la commission des Finances, pour la présentation du compte rendu de cette commission qui s'est réunie le 4 novembre dernier pour étudier la tarification applicable au 1er Janvier 2026.

Le Comité Syndical prend acte de cette présentation.



Laurent BOUCHERON, délégué de la Commune de LADIGNAC le LONG, demande des précisions sur le montant total de la redevance perçue par le Syndicat VBG. Est-ce que ce montant total est défini sur la base du prix du m3 facturé aux usagers ?

Pascal DUBREUIL répond que cette redevance est la somme de différents produits tenant compte du nombre d'abonnés, des volumes facturés, d'une redevance d'investissement versée par la délégataire, de redevances pour le non-renouvellement du parc compteurs par le délégataire et d'une redevance supplémentaire liée à l'avenant n°12.

C. Commission Consultative du 04/11/2025

Monsieur le Président cède la parole à Séverine DUREISSEIX, vice-présidente en charge de la commission consultative, pour la présentation du compte rendu de cette commission du 4 novembre dernier.

Délib CS 2025-33– Avenant n° 12 à la convention de délégation par affermage su service d'eau potable avec SE3R

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R3135-7 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération prise en date du 07 avril 2025 par le Conseil Municipal de VICQ sur BREUILH sollicitant l'adhésion de la commune de VICQ sur BREUILH au Syndicat Vienne Briance Gorre et le transfert de la compétence pour la gestion du service public de l'eau potable,

Vu la délibération CS n°2025-20 du 1er juillet 2025 du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau potable Vienne Briance Gorre autorisant l'adhésion de la commune de Vicq-sur-Breuilh à Collectivité

Vu la délibération prise en date du 7 novembre 2024 par le Conseil Syndical du SIAEP de NEXON sollicitant l'adhésion du SIAEP de NEXON au Syndicat Vienne Briance Gorre et le transfert de la compétence pour la gestion du service public de l'eau potable,

Vu la délibération CS n°2025-21 du 1er juillet 2025 du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau potable Vienne Briance Gorre approuvant l'adhésion du SIAEP de NEXON pour le transfert de la compétence Eau potable au sein de l'établissement public ainsi que l'extension du périmètre du syndicat Vienne Briance Gorre aux commune de NEXON, JANAILHAC et Saint MAURICE LES BROUSSES,

Vu la délibération CS n°2025-22 du 1er juillet 2025 (modification des statuts) du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau potable Vienne Briance Gorre statuant l'intégration de la commune de Vicq-sur-Breuilh et du périmètre de l'ex-SIAEP de Nexon dans la Collectivité et le souhait de la Collectivité d'organiser le service public de l'eau de manière uniforme sur l'ensemble de son périmètre.

Vu la délibération du comité syndical en date du 1er avril 2025 approuvant l'autorisation de programme pour le déploiement d'un système de relève à distance avec le renouvellement/équipement des compteurs d'eau potable sur la période 2025-2027 dont le démarrage des prestations a eu lieu au 1er septembre 2025 et que ce chantier de déploiement de la télérelève et du renouvellement du parc compteurs est assuré par le Titulaire du marché associé, la Société SUEZ.

Vu le contrat d'affermage du 1er Janvier 2017 modifié par les avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10 et n°11 respectivement le 14/03/2017, le 07/03/2018, le 12/03/2019, le 29/09/2020, le 15/03/2022, le 30/11/2022, le 4/04/2023, le 28/11/2023, le 26/12/2024, le 25/02/2025 transmis en Préfecture de Haute-Vienne respectivement le 31/03/2017, le 7/03/2018, le 9/04/2019, le 17/03/2020, le 26/10/2020, le 25/04/2022, le 9/12/2022, le 27/04/2023, le 5/12/2023, le 2/12/2024, le 14/03/2025 par lequel la Collectivité a confié à la Société SE3R, l'exploitation de son service de production et de distribution d'eau potable pour une durée de 12 ans,

Vu l'avis favorable de la commission consultative en date du 4 novembre 2025

Compte tenu que le Syndicat VBG souhaite organiser le service public de l'eau de manière uniforme sur l'ensemble de son périmètre.

Considérant que le Syndicat VBG a confié l'exploitation de son service d'eau potable à la Société SAUR aux droits de laquelle a été substituée la Société SE3R, par un contrat de délégation de service public transmis en Préfecture de Haute-Vienne le 10 novembre 2016 et avenant à onze reprises, respectivement le 14/03/2017, le 07/03/2018, le 12/03/2019, le 29/09/2020, le 15/03/2022, le 30/11/2022, le 4/04/2023, le 28/11/2023, le 26/12/2024, le 25/02/2025 transmis en Préfecture de Haute-Vienne respectivement le 1/03/2017, le 7/03/2018, le 9/04/2019, le 17/03/2020, le 26/10/2020, le 25/04/2022, le 9/12/2022, le 27/04/2023, le 5/12/2023, le 2/12/2024, le 14/03/2025. Il est donc prévu d'étendre le périmètre du « contrat VBG » aux communes de Vicq sur Breuilh, Nexon, Janailhac et Saint Maurice les Brousses.

Considérant Conformément à l'article R3135-7 du Code de la Commande Publique, cette extension de périmètre constitue une modification non substantielle du contrat de délégation de service public. En effet, le service d'eau potable de Vicq sur Breuilh et du SIAEP de Nexon ne comprend qu'environ 2 800 abonnés, à comparer aux 54 600 abonnés de la Collectivité.

D'autant que le périmètre du contrat initial est d'ores et déjà assimilé aux « territoires de compétence » de la Collectivité (art. 1.7).

Considérant que les travaux de réhabilitation de l'usine de traitement de Solignac réceptionné le 4 juin 2025 et les évolutions sur les conditions d'exploitation et les charges associées ; Il est convenu d'intégrer les plus et moins-values associées dans le cadre du présent avenant;

Considérant que les évolutions contractuelles associées au fait que le Concessionnaire cesse de procéder à la relève des compteurs une fois ceux-ci équipés d'équipements de relève à distance.

Les parties conviennent d'étendre donc le périmètre du contrat à la commune de Vicq-sur-Breuilh et les communes de l'ancien syndicat de Nexon.

Il est convenu les évolutions suivantes :

- Arrêt de la relève piéton systématique pour les compteurs équipés de dispositifs de télérelève (hors pour 3 % du parc compteurs) ;
- Actualisation du règlement de service Eau potable pour prendre en compte les évolutions contractuelles associées à la relève à distance ;
- Mise en place d'un suivi clientèle spécifique du chantier par SE3R et d'échanges réguliers avec le gestionnaire du réseau de télérelève des compteurs pour le suivi des anomalies et la bonne remontée des index ;
- Facturation des interventions de relève des compteurs pour les abonnés via application du nouveau règlement de service.

Considérant que la Collectivité souhaite renforcer le suivi de ses ressources en eau par la mise en place de l'outil EMI d'IMAGEAU, il est pris en charge le déploiement de l'application sur l'ensemble des points de prélèvement et une restitution associée à l'analyse des données réalisée par un hydrogéologue.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

Article 1 : approuve le contenu approuve le contenu de l'Avenant n°12, ci-joint en annexe.,

Article 2 : autorise Monsieur le Président à signer l'Avenant n°12 et à faire respecter les droits et obligations des différentes parties.

Délib CS 2025-34 – Reversement du solde du fonds d'investissement – Avenant n°10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat d'affermage du 1er Janvier 2017 modifié par les avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10 et n°11 respectivement le 14 mars 2017, le 07 mars 2018, le 12 mars 2019, le 29 septembre 2020, le 15 mars 2022, le 30 novembre 2022, le 4 avril 2023, le 28 novembre 2023, le 26 novembre 2024, le 25 février 2025 transmis en Préfecture de Haute-Vienne respectivement le 31 mars 2017, le 7 mars 2018, le 9 avril 2019, le 17 mars 2020, le 26 octobre 2020, le 25 avril 2022, le 9 décembre 2022, le 27 avril 2023, le 5 décembre 2023, le 2 décembre 2024, le 14 mars 2025 par lequel la Collectivité a confié à la Société SE3R, l'exploitation de son service de production et de distribution d'eau potable pour une durée de 12 ans,

Vu l'avenant n°10 actant la mise en place d'un fonds d'investissement suite à la réduction des obligations du concessionnaire relatives au renouvellement des compteurs, par l'effet de la passation d'un marché relatif à la mise en place de la télérelève,

Vu l'avis favorable de la commission consultative en date du 4 novembre 2025

Considérant que sur 2025, une seule dépense a été engagée d'un montant de 10 140 € sur une dotation de 73 646 € au titre de l'année 2025,

Considérant que le solde de ce fonds d'investissement s'élève à 63 506 € au titre de l'exercice 2025 (fonds initial – somme engagée),

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

Article 1 : approuve le montant du solde du fonds d'investissement de l'exercice 2025 à hauteur de 63 506 €,

Article 2 : autorise Monsieur le Président à émettre un titre de recettes de ce même montant avant la fin de l'année 2025.

Délib CS 2025-35 – Prix de l'eau – Fixation des tarifs pour 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu l'Avis relatif à la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 relatif à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030 publié au JORF n°0258 du 30 octobre 2024 et notamment ses articles de 2.2 à 2.7 ;

Vu l'Avis relatif à la délibération DL/CA/24-49 portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030 sur l'Agence de l'Eau Adour Garonne publié au JORF n°0258 du 30 octobre 2024 et notamment ses articles de 1.3 à 1.7 ;

Vu le contrat d'affermage du 1er Janvier 2017 modifié par les avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10 et n°11 respectivement le 14 mars 2017, le 07 mars 2018, le 12 mars 2019, le 29 septembre 2020, le 15 mars 2022, le 30 novembre 2022, le 4 avril 2023, le 28 novembre 2023, le 26 novembre 2024, le 25 février 2025 transmis en Préfecture de Haute-Vienne respectivement le 31 mars 2017, le 7 mars 2018, le 9 avril 2019, le 17 mars 2020, le 26 octobre 2020, le 25 avril 2022, le 9 décembre 2022, le 27 avril 2023, le 5 décembre 2023, le 2 décembre 2024, le 14 mars 2025 par lequel la Collectivité a confié à la Société SE3R, l'exploitation de son service de production et de distribution d'eau potable pour une durée de 12 ans et notamment les articles du chapitre 7 relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Vu l'avenant n°9 à la convention de délégation par affermage du service d'eau potable visée en préfecture le 05/12/2023 pour instaurer la tarification progressive et la mise en place d'une redevance forfaitaire (RMDP) ;

Vu la proposition de la commission des finances réunie en date du 4 novembre 2025 sur la tarification applicable au 1er Janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative réunie en date du 4 novembre 2025 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1er janvier 2025 par :

Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne et par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique. Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne et par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que sur le Périmètre de l'agence de l'eau Adour Garonne :

- L'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m³ pour l'année 2026 ;
- L'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que sur le Périmètre de l'agence de l'eau Loire Bretagne :

- L'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m³ pour l'année 2026 ;
- L'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation calculé à partir des données SISPEA de 2024 est fixé à 0,26 pour l'entité de gestion pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable tenant compte de la performance des réseaux d'eau du Syndicat VBG ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat VBG les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant l'article 8 de l'avenant n°12 à la convention de délégation par affermage du service d'eau potable notamment l'article a « Montant de la redevance » fixant le montant de la redevance à 4 614 156 € sur la base des hypothèses de base suivantes : Abonnés de référence = 59 092 abonnés avec R1ref2026 : 1 102 539,00 € et Volume de référence avec Vref2026= 4 913 017 m³ avec R2réf 2026 : 2 810 806 € ;

Considérant que le Programme Prévisionnel d'Investissements sur la période 2026-2028 intègre des travaux de mise en place de télérelève sur le territoire syndical pour répondre au plan sobriété lancé par le gouvernement tenant compte du changement climatique mais aussi des interventions sur le patrimoine syndical maintenir un service de qualité pour ses administrés dans un contexte de changement climatique ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir le fonds de roulement au vu du Programme Prévisionnel d'Investissements sur la période 2026-2028 ;

Considérant que le Syndicat VBG, qui assure la compétence Eau potable, doit voter avant le 31 décembre 2025 la tarification du prix applicable à compter du 1er janvier 2026. ;

Compte tenu Programme Prévisionnel d'Investissements sur la période 2026-2028 et de l'évolution du coût du service, il est nécessaire d'actualiser le tarif en appliquant un coefficient **K3 à 1,5263 sur la **part fixe** du tarif du Syndicat VBG et un coefficient **K5 de 1,2917** sur la Tranche 6 « pour la tranche liée aux consommations supérieures à 50 000 m³ (T6) au titre de la PART REDEVANCE ;**

A ces tarifs fixés par la Collectivité s'ajoutent les redevances de l'Agence de l'Eau instaurées en application des articles L213-10 à L213-10-12 du code de l'environnement :

- Une contrevaleur de la redevance prélèvement sur la ressource en eau :

Périmètre Adour Garonne :

- Une redevance consommation d'eau potable dont le montant est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne (0,32 €/m³ facturé dans l'année civile 2026) et qui sera reversée par le délégataire à l'Agence de l'eau
- Une contrevaleur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable payée par la Collectivité sur les volumes facturés dans l'année civile 2026 dont le montant est calculé comme suit :

- Tarif de base fixé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne : 0,14 €/m³
- Coefficient de modulation calculé pour la performance des réseaux du Syndicat VBG pour les volumes facturés en 2026 à 0,26
- Tarif de la redevance modulée pour les volumes facturés en 2026 : 0,0364 €/m³ = 0,14 x 0,26
- Tarif de la contre-valeur répercutée à l'abonné : 0,0364 €/m³
- Cette contre-valeur sera facturée et recouvrée par le délégataire du service d'eau potable et reversée à l'Agence de l'eau par le Syndicat

Périmètre Loire Bretagne :

- Une redevance consommation d'eau potable dont le montant est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne (0,32 €/m³ facturé dans l'année civile 2026) et qui sera reversée par le délégataire à l'Agence de l'eau
- Une contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable payée par la Collectivité sur les volumes facturés dans l'année civile 2026 dont le montant est calculé comme suit :

- Tarif de base fixé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne : 0,10 €/m³
- Coefficient de modulation calculé pour la performance des réseaux du Syndicat VBG pour les volumes facturés en 2026 à 0,26
- Tarif de la redevance modulée qui sera payée par la Collectivité pour les volumes facturés en 2026 : 0,026 €/m³ = 0,10 x 0,26
- Tarif de la contre-valeur répercutée à l'abonné : 0,026 €/m³
- Cette contre-valeur sera facturée et recouvrée par le délégataire du service d'eau potable et reversée à l'Agence de l'eau par le Syndicat

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

Article 1 : décide de fixer les parts de la redevance du Syndicat VBG sur l'exercice de consommation 2026 qui se traduit par :

PARTIE FIXE ANNUELLE : l'application d'un coefficient **K3 à 1,5263**, à savoir pour tous les consommateurs (y compris usagers de l'ODHAC) : **29,00 € H.T. /abonné**

PARTIE PROPORTIONNELLE PAR M3 CONSOMME ANNUELLEMENT (quatre décimales) : et application d'un coefficient **K5 de 1,2917** sur la Tranche 6 « pour la tranche liée aux consommations supérieures à 50 000 m³ (T6), à savoir :

- Pour toutes les consommations de 0 à 70 m³ : 0,55 € H.T./m³
- Pour toutes les consommations de 71 à 120 m³ : 0,60 € H.T./m³
- Pour toutes les consommations de 121 à 200 m³ : 0,62 € H.T./m³
- Pour toutes les consommations de 201 à 6 000 m³ : 0,64 € H.T./m³
- Pour toutes les consommations de 6 001 à 50 000 m³ : 0,66 € H.T./m³
- Pour toutes les consommations de plus de 50 000 m³ : **0,62 € H.T./m³**

Article 2 : décide d'appliquer le coefficient de modulation de **0,26** obtenu pour la performance des réseaux d'eau du Syndicat VBG sur les taux de redevances de performance des réseaux fixés par les agences de l'eau Loire Bretagne et Adour Garonne à compter du 1er Janvier 2026,

Article 3 : décide de fixer à **0,0364 €/m³** sur le périmètre de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et à **0,026 €/m³** sur le périmètre de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,

Article 4 : décide que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés du service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat de délégation de service public, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau,

Article 5 : charge Monsieur le Président de procéder à la notification de cette délibération au délégataire chargé de la facturation auprès de tous les abonnés.



Rick JANSEN, délégué de la Commune de LA ROCHE L'ABEILLE, demande si la mise en place de la tarification progressive a eu des incidences sur les consommations des abonnés notamment sur les gros consommateurs qui ont subi une augmentation des tarifs ?

Pascal DUBREUIL répond qu'il n'a pas été constaté une incidence directe sur les consommations depuis la mise en place de la tarification progressive. La baisse des consommations unitaires des usagers domestiques avait été constatée avant la mise en place de cette nouvelle tarification. Au niveau des gros consommateurs, principalement les industriels, les économies d'eau ont également été engagées avant la mise en place de tarification progressive avec des filières moins consommatrices en eau. Au niveau des usages agricoles, il y a eu une légère baisse dépendante de la météo.

Rick JANSEN, délégué de la Commune de LA ROCHE L'ABEILLE, demande si un accompagnement de la collectivité a été fait auprès des agriculteurs pour favoriser les économies d'eau et limiter l'impact financier de cette tarification progressive ?

Pascal DUBREUIL répond que suite à la délibération prise en fin d'année 2023 pour la mise en place d'une tarification progressive sur 2024, le premier intérêt a été porté sur la gestion des abonnés avec notamment l'identification des usages agricoles. Sur certains branchements, les usages domestiques et agricoles ont été dissociés pour ne pas facturer l'ancienne taxe pollution qui représentait plus de 30 centimes par mètre cube facturé.



Jacqueline LHOMME LEOMENT, déléguée de la Commune de Saint GENEST SUR ROSELLE, tient à faire une remarque concernant la traçabilité des activités agricoles sur les bassins versants des cours d'eau. Elle demande si le syndicat pourrait avoir une traçabilité de ce qui est épandu dans les prairies, notamment les boues issues des méthaniseurs qui peuvent être épandues sur des terrains en pente où il peut y avoir un fort ruissellement et ainsi un entraînement des effluents vers les cours d'eau, comme cela peut être le cas sur la commune de Saint GENEST SUR ROSELLE, au bord de la Briance, dont l'eau brute va jusqu'à la station de traitement de SOLIGNAC. Elle demande s'il est possible pour le Syndicat VBG d'avoir une traçabilité de ce qui est épandu dans ces terrains car, en tant que Maire de la commune de Saint GENEST SUR ROSELLE, elle n'a aucune information à ce sujet. Elle conclut en précisant que la raréfaction de la ressource en eau liée au changement climatique peut être majorée avec ces problématiques de qualité d'eau. Par rapport à cette ressource qui devient insuffisante et le constat d'épandages réalisés sur les zones de captages impliquent une meilleure protection de cette ressource avec notamment une maîtrise de leurs traçabilités. Une meilleure protection de la ressource paraîtrait tout à fait normale.

Pascal DUBREUIL répond que les épandages sont soumis à des autorisations via des plans d'épandage qui sont établis et validés par les services de l'Etat. Ce type d'épandage doit respecter les prescriptions des arrêtés de DUP établies sur les périmètres des captages, notamment sur la Briance en amont de la prise d'eau du VIGEN. Dans les périmètres de captages, les épandages ne sont pas autorisés. Les plans d'épandage tiennent compte des zones d'épandage, de la valorisation des boues en fonction de la nature des terrains et bien sûr de la nature des boues. Actuellement le Syndicat VBG a engagé de nombreuses révisions de DUP permettant de délimiter les aires d'alimentation des captages. Les prescriptions des arrêtés seront adaptées à chaque aire d'alimentation de captages. Au-delà de ces périmètres de protection des captages définis dans les arrêtés de DUP pour le petit cycle de l'eau, sur la partie gestion des bassins versants, nous sommes plutôt sur le grand cycle de l'eau. Sur le grand cycle notamment sur la VIENNE et sur la BRIANCE, il y a des collectivités compétentes comme l'EPTB ou le SABV qui accompagnent dans les changements de pratiques agricoles et forestières également pour gérer la quantité et la qualité de la ressource en eau.

Maurice LEBOUTET complète ces informations en précisant qu'en début d'après-midi une réunion avait été faite à VBG pour justement continuer à travailler sur la protection des captages.

Bertrand JAYAT, délégué de la commune de PENSOL revient sur les remarques concernant les pratiques agricoles, parce qu'il connaît un petit peu le dossier. Il précise qu'il n'y a pas que les boues des méthaniseurs qui sont soumises à plan d'épandage, il y a également la totalité des fumiers, la totalité des amendements et la totalité des traitements phytosanitaires qui sont imposés aux agriculteurs et qui sont référencés, contrôlés dans les normes existantes. Il conseille de se rapprocher des exploitations concernées qui détiennent tous les éléments.

Didier LEYRIS, délégué à la Communauté Urbaine de Limoges métropole, demande des précisions de l'impact de la MAULDE sur la ressource en eau du Syndicat VBG. Sommes-nous impactés par la variabilité de la qualité des eaux de la Maulde ou pas ?

Pascal DUBREUIL explique qu'il n'y a pas d'impact du fait du faible débit de la MAULDE par rapport au débit qu'on peut avoir sur la VIENNE. La dilution est importante.

Didier LEYRIS précise sa demande en expliquant qu'il avait entendu parler d'un projet de création d'une ferme à cochons sur la commune de BUJALEUF, une ferme de plus de 1000 porcs. Il ne connaît pas l'avancement de ce projet mais souhaite savoir quel impact ce projet pourrait avoir sur la qualité des eaux qui arrive à la station de PANAZOL ?

Pascal DUBREUIL explique que ce type d'installation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation comprenant une étude d'impact, notamment par rapport à la nature des rejets.

De plus, concernant la VIENNE qui bénéficie d'une dilution importante, l'unité de traitement de PANAZOL a fait l'objet d'une modernisation et d'une rénovation récente tenant compte du principe de précaution. Cette nouvelle filière de traitement prend en compte : les pesticides, les germes pathogènes parce qu'on a des stations d'épuration en amont. Les deux unités de traitement qui viennent d'être modernisées et rénovées tiennent compte de tous ces paramètres-là. C'est-à-dire que par principe de précaution, on doit mettre un traitement adapté pour traiter des germes pathogènes, pour traiter les micropolluants. Tout a été dimensionné pour répondre à ces enjeux qualitatifs.

Informations sur les délégations et attribution

Au Bureau

Le comité syndical prend acte de cette présentation.

Au Président

Le comité syndical prend acte de cette présentation.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19h58.

Fait à AIXE SUR VIENNE, le 25 novembre 2025.

Le secrétaire de séance,



SYNDICAT DES EAUX
VIENNE - BRIANCE - GORRE

M. Pierre PETILLON.

Le Président du Syndicat



SYNDICAT DES EAUX
VIENNE - BRIANCE - GORRE

M. Maurice LEBOUTET.